

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

**Dossier**

n° 248/005/2014  
du 13 juin 2014

\*\*\*\*\*

**Décision**

n° 147/001/2014 CC.D  
du 02 juillet 2014

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 254 A.N. du 13 juin 2014 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur le statut des juges et des procureurs que l'Assemblée Nationale a adoptée le 23 mai 2014 lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 juin 2014 sans aucune modification lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 13 juin 2014 à 16 heures 04;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi sur le statut des juges et des procureurs;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'alinéa 1 de l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur le statut des juges et des procureurs est conforme à la Constitution;

- Considérant qu'à l'invitation du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice et ses collaborateurs ont apporté des éclaircissements, le 01 juillet 2014, sur certains points de la loi portant statut des juges et des procureurs, devant le Conseil Constitutionnel;

- Considérant que le Chapitre 1 sur les dispositions générales, comprenant 7 articles, de l'article 1 à l'article 7, relatifs à l'étendue de cette présente loi, au but de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la qualification des personnes sélectionnées pour exercer la fonction de juge et de procureur et à l'insertion des juges et procureurs dans le cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 2 sur les juges, est divisé en 14 parties, en 66 articles, de l'article 8 à l'article 73, relatifs aux dispositions générales, aux grades et échelons, à l'uniforme, à la rémunération, aux indemnités, aux récompenses et aux congés, au recrutement des juges, au stage et à la titularisation des juges, à l'avancement de grade et d'échelon, à la nomination, à la mutation des juges, à la révocation, à la mise hors cadre, à la mise en disponibilité sans solde, à la radiation des noms des juges, aux obligations des juges, aux sanctions disciplinaires, aux poursuites judiciaires, à la retraite, au titre honorifique et à la prestation de serment, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 3 sur les procureurs, est divisé en 14 parties, en 32 articles, de l'article 74 à l'article 105, relatifs aux dispositions générales, aux grades et échelons, à l'uniforme, à la rémunération, aux indemnités, aux récompenses et aux congés annuels, au recrutement des procureurs, au stage et à la titularisation des procureurs, à l'avancement de grade et d'échelon, à la nomination, à la mutation des procureurs, à la révocation, à la mise hors cadre, à la mise en disponibilité sans solde, à la radiation des noms des procureurs, aux obligations des procureurs, aux sanctions disciplinaires, aux poursuites judiciaires, à la retraite, au titre honorifique et à la prestation de serment, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 4 sur l'incompatibilité dans la fonction, comprenant 2 articles, de l'article 106 à l'article 107, relatifs aux incompatibilités dans la fonction de juge et celle de procureur, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les dispositions transitoires, comprenant 3 articles, de l'article 108 à l'article 110, relatifs à l'intégration des juges et procureurs qui ont été titularisés dans le cadre du Conseil Supérieur de la Magistrature, au statut des juges et procureurs prévu par la présente loi, à l'exception des juges et procureurs du tribunal militaire, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 6 sur la disposition finale, comprenant un seul article, l'article 111 relatif à l'abrogation des textes juridiques contraires à la présente loi, est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'ensemble des 111 articles des 6 chapitres de la loi sur le statut des juges et des procureurs est conforme à la Constitution;

**DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur le statut des juges et des procureurs que l'Assemblée Nationale a adoptée le 23 mai 2014 lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 juin 2014 sans aucune modification lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.**- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 02 juillet 2014 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 juillet 2014  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**